



Marché N° M1189/2026

**TRANSPORT DE FONDS ET COMPTAGE AUTOMATISE ET SECURISE
DES RECETTES ENREGISTREES QUOTIDIENNEMENT A LA
CINEMATHEQUE FRANÇAISE.**

Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 – FORME ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	4
2.1 PROCEDURE.....	4
2.2 FORME	4
2.3 MONTANT	4
2.4 DUREE DU MARCHÉ.....	4
2.5 PRESTATIONS PONCTUELLES A BONS DE COMMANDE	4
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ.....	5
4.1. CONTENU DES PRIX.....	5
4.2. FORME DES PRIX	5
4.3. REVISION DU PRIX	5
4.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE	6
ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	6
5.1. REMUNERATION DU TITULAIRE.....	6
5.2. PAIEMENT.....	6
5.3. MODALITES DE PAIEMENT.....	6
ARTICLE 6 – VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION	7
6.1. DECISION D’ADMISSION.....	7
6.2. REFACTION	7
6.3. REJET	7
ARTICLE 7 – DELAIS D’EXECUTION ET PENALITES.....	7
7.1. DELAIS CONTRACTUELS DE DUREE D’INTERVENTION.....	7
7.2. PENALITES DE RETARD.....	7
7.3. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE.....	8
7.4 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	8
ARTICLE 8 – PERSONNEL DU TITULAIRE	8
8.1. PROFIL	8
8.2. CONFIDENTIALITE ET SECURITE.....	8
8.2.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	8
8.2.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	9
8.3. RESPONSABILITE DU TITULAIRE VIS A VIS DE SON PERSONNEL.....	9
8.4. RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	9
ARTICLE 9 – ASSURANCE	9
9.1. REPARATION DES DOMMAGES	9
9.2. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE.....	9
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	10
10.1 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS.....	10
10.2 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	10
ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL.....	10
ARTICLE 12 – MISE EN DEMEURE, RESILIATION	11

12.1. RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE.....	11
12.2. RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	11
12.3. AUTRES CAS DE RESILIATION	11
ARTICLE 13- LITIGES.....	12

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet le transport de fonds et comptage automatisé et sécurisé des recettes enregistrées quotidiennement
Le détail des prestations est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 2 – FORME ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

2.1 Procédure

La présente consultation est passée, dans le respect des dispositions de Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

2.2 Forme

Il s'agit d'un marché mixte. Il comporte une partie forfaitaire et une partie s'exécutant par bons de commande conformément à l'article R2162-4^o2 du Code de la commande publique.

2.3 Montant

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 €HT sur la part à commande pendant toute sa durée (reconductions comprises).

2.4 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconduit tacitement, dans les mêmes termes, au maximum trois (3) fois pour une période d'un (1) an, sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut pas refuser cette reconduction.

Dans le cas où la Cinémathèque Française ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informe le titulaire de l'accord cadre par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

En outre, le marché peut être résilié dans les conditions définies à l'article « résiliation » du présent document.

2.5 Prestations ponctuelles à bons de commande

Les prestations ponctuelles du marché (hors forfait) font l'objet de bons de commande adressés par la Cinémathèque française au titulaire. Les bons de commande peuvent être précédés de l'envoi d'une télécopie ou d'un courriel.

Chaque commande fait l'objet d'une demande de devis adressée par la Cinémathèque française au titulaire. Celui-ci doit fournir une proposition établie sur la base des prix unitaires fixés au bordereau des prix unitaires du marché dans un délai maximum de 48 heures.

Sur la base de ce devis, la Cinémathèque française établit un bon de commande qui comporte les renseignements suivants :

- la référence du présent marché,
- la désignation des prestations,
- Les dates d'exécution des prestations,
- Le service concerné,
- le montant total hors taxes,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total toutes taxes comprises.

Le devis accepté par la Cinémathèque française sera annexé au bon de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours francs pour émettre des observations sur le bon de commandes à compter de sa notification. Passé ce délai, il est réputé en avoir accepté toutes les clauses.

Chaque bon de commande fixera le délai propre d'exécution des prestations, ce délai commencera à courir à la date de notification du bon de commande.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et le BPU ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- les bons de commande notifiés au fur et à mesure des besoins
- le mémoire technique du Titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ

4.1. Contenu des prix

La part du marché à prix global et forfaitaire correspond aux prestations régulières définies dans le CCTP à l'article 1.4.

Le prix annuel est indiqué dans l'acte d'engagement et décomposé dans la décomposition du prix global et forfaitaire fourni par le titulaire conformément à l'article 1.4 du CCTP.

Le prix correspond à l'intégralité de la prestation

La part du marché à prix unitaires correspond aux prestations définies dans le BPU.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires au parfait achèvement des prestations, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, au conditionnement, à l'emballage, à l'installation associées au matériel, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les repas, les frais de déplacement et d'intervention, de maintenance, de formation du personnel et les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont établis hors TVA, en cas d'exonérations de TVA, il convient que le candidat précise son régime clairement dans son mémoire technique.

4.2. Forme des prix

Le marché est rémunéré à prix forfaitaire et unitaire tels figurant à l'acte d'engagement et à son annexe financière.

4.3. Révision du prix

Le Titulaire devra faire parvenir à la Cinémathèque française les tarifs révisés a minima 2 mois avant la date anniversaire du marché.

Les prix du marché sont révisibles par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (0,10 \text{ IPP1} / \text{IPP}_0 + 0,90 \text{ ICHTTS1} / \text{ICHTTS}_{10})$$

Dans laquelle :

Mo : Date anniversaire du marché

P = Prix révisé ;

P₀ = Prix au mois Mo (c'est-à-dire au mois de remise des offres) ;

IPP1 = dernier indice connu « Services de sécurité privée n.c. transports de fonds Identifiant : Indice 010546447 » au moment de la reconduction du marché ;

IPP₀ = dernier indice connu « Services de sécurité privée n.c. transports de fonds Identifiant : Indice 010546447 » au mois Mo.

ICHTrev-TS1 = dernier indice connu « coût horaire du travail tous salariés charges salariales comprises » au moment de la reconduction du marché, publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment

ICTrev-TS1o = dernier indice connu « coût horaire du travail tous salariés charges salariales comprises » au mois Mo, publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment

4.4. Clause de sauvegarde

La Cinémathèque française se réserve le droit de résilier, sans indemnité, avec un préavis de huit jours, la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation moyenne de plus de 3 % du prix des fournitures par rapport au premier tarif.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1. Rémunération du titulaire

Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué mensuellement à terme échu pour la part forfaitaire, ou en une seule fois pour chaque bon de commande après l'admission des prestations pour la part à commandes.

5.2. Paiement

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
Lors de l'émission de la commande, La Cinémathèque française vous communiquera le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail chorus.

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement communiquée par le service prescripteur ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

5.3. Modalités de paiement

La Cinémathèque française se libère des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant les paiements par virement sur le compte défini ci-avant, ouvert au nom du titulaire, ou à tout autre compte communiqué par courrier par ce dernier.

La Cinémathèque française règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la Cinémathèque française en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au profit du Titulaire.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 6 – VERIFICATION, ADMISSION, REJET ET REFACTION

Les opérations de vérification sont effectuées par la Direction des Affaires Financières de la Cinémathèque française.

6.1. Décision d'admission

A l'issue des opérations de vérification, la Cinémathèque française prend une décision expresse d'admission, de réfaction ou de rejet.

Passé un délai de quinze jours à compter de la réception des prestations, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Les décisions d'admissions avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

6.2. Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

6.3. Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable les pénalités indiqués ci-dessous.

Les pénalités feront l'objet d'une facturation trimestrielle envoyée au titulaire.

Les pénalités ci-après décrites sont cumulables.

7.1. Délais contractuels de durée d'intervention.

Les délais d'intervention sont fixés à l'article 1.4 du CCTP.

7.2. Pénalités de retard

En cas de non-respect par le titulaire des délais fixés au présent marché, les pénalités suivantes sont appliquées :

- Dans le cas d'un retard dans la relève des fonds, il est appliqué une pénalité de 100 €HT par jour calendaire de retard de prestation pour service non effectué.
- Dans le cas de l'appel pour l'intervention d'un technicien, tout dépassement au délai spécifié à l'article 1.4 du CCTP entraîne une pénalité de 100 €HT augmentée de 20 €HT par jour calendaire de retard de prestation pour service non effectué.
- Dans le cas de demande liée à l'encaissement des remises de chèques ou d'espèces non créditées ou crédité pour un mauvais montant sur le compte, tout dépassement au délai

spécifié à l'article 1.4 du CCTP entraîne une pénalité de 100 €HT par jour calendaire de retard de prestation pour service non effectué.

- Dans le cas d'un retard de la remise des fonds à la banque, tout dépassement au délai spécifié à l'article 1.4 du CCTP entraîne une pénalité de 50 €HT par jour ouvré de retard de prestation pour service non effectué
- Dans le cas d'un retard dans la dépose et l'enlèvement du matériel en cas de non renouvellement du marché, tout dépassement au délai spécifié à l'article 1.4 du CCTP entraîne une pénalité de 1000€ HT augmentée de 500 €HT par jour calendaire de retard de prestation pour service non effectué.

7.3. Pénalités pour travail dissimulé

Dans le cas où la Cinémathèque française est informée par les instances de contrôle d'une situation irrégulière du titulaire au regard de la réglementation sur le travail dissimulé (articles L.8222-1 à L.8221-6 du code du travail), il enjoint au titulaire de faire cesser sans délai la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans un délai de deux (2) mois, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est égal à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du Travail.

7.4 Pénalités pour travail dissimulé

- En cas de non-respect des consignes données par le représentant de la Cinémathèque française : 20 €HT par constat.
- En cas de non-respect du code vestimentaire par un agent : 10 €HT par constat.

En cas de manquements répétitifs, ceux-ci seront notifiés au titulaire sous forme d'avertissement par courrier avec AR.

Trois avertissements pourront entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 8 – PERSONNEL DU TITULAIRE

Le personnel du titulaire est soumis aux dispositions suivantes :

8.1. Profil

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par un personnel ayant le profil adapté aux besoins de la Cinémathèque conformément au CCTP.

8.2. Confidentialité et sécurité

8.2.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

8.2.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, le pouvoir adjudicateur effectue les déclarations et s'assure d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par le marché.

8.3. Responsabilité du titulaire vis à vis de son personnel

Le titulaire du marché est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature produit à l'occasion de l'exécution des prestations sont à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas perturber les prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances. La remise en état est réalisée soit directement par le titulaire soit par la Cinémathèque au frais du titulaire (à définir par la Cinémathèque en fonction de la nature des dégâts).

8.4. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. A ce titre, il est responsable notamment de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques et de la qualité de la prestation. Pendant toute la durée d'exécution du marché le personnel du titulaire reste sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, de conseiller la Cinémathèque française durant le marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il peut percevoir et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

9.1. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de la Cinémathèque française, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.2. Justificatifs à produire

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

10.1 Désignation des sous-traitants

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au Pouvoir Adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, les documents suivants :

- a/ l'acte spécial (formulaire DC4) dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant, et accompagné de la pièce mentionnée au cadre J de l'acte spécial (exemplaire unique ou attestation de l'établissement de crédit),
- b/ l'attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité, du sous-traitant proposé,
- c/ le RIB du sous-traitant proposé, numéro de TVA, code APE
- d/ une liste des références du sous-traitant proposé pour des prestations similaires, avec indication du lieu des prestations, du Pouvoir Adjudicateur, de la nature exacte des prestations, de leur montant et de la période d'exécution,
- e/ les moyens humains et matériels du sous-traitant.

Le silence de la Cinémathèque française gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent accord-cadre.

10.2 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à la Cinémathèque française.

La Cinémathèque française avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Le comptable règle les sommes dues au sous-traitant.

Dans le cas où le Titulaire n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à la Cinémathèque française, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à la Cinémathèque française, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou la lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

La Cinémathèque française met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, la Cinémathèque française informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu au précédent alinéa, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la Cinémathèque française paie les sommes dues au sous-traitant.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs:

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.
- s'acquitter de leurs obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre et en application de l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire fournit à la Cinémathèque française, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la

fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail. Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels. Le Titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

La Cinémathèque française
Service des Marchés
51 rue de Bercy
75012 Paris

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, la Cinémathèque française peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 12 – MISE EN DEMEURE, RESILIATION

12.1. Résiliation du fait de la Cinémathèque

Lorsque la Cinémathèque Française résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et en dehors des cas prévus à l'article « autres cas de résiliation », elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire, si ce dernier le demande. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où des difficultés se présenteraient fréquemment du fait de renouvellement de retards non justifiés et du non-respect de la qualité attendue, la Cinémathèque française aura la faculté de résilier le marché sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une quelconque indemnité. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Cette lettre fixera la prise d'effet.

12.2. Résiliation aux torts du titulaire

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ;

La Cinémathèque peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7.3 du présent document
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements requis dans le cadre des marchés publics.
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

12.3. Autres cas de résiliation

1. Décès ou incapacité civile :

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si la Cinémathèque accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L. 622-13, L.631-14-I et L. 641-10 du code de commerce.

3. Impossibilité physique :

La Cinémathèque peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le Titulaire de remplir ses obligations.

4. Difficultés techniques :

Si le Titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

5. Force majeure :

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

6. Décompte de liquidation :

Le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Cinémathèque cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

ARTICLE 13- MODIFICATION DU CONTRAT

Les modifications sont autorisées, conformément aux dispositions des articles R2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 14- LITIGES

En cas de litige, le Tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent.